

Loi de boucllement de la loi 8804 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 4 500 000 F avec subvention pour l'établissement des plans régionaux d'évacuation des eaux (PREE) (11939)

du 25 novembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 8804 du 23 octobre 2003 ouvrant un crédit autofinancé de 4 500 000 F avec subvention pour l'établissement des plans régionaux d'évacuation des eaux (PREE) se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	4 500 000 F
– Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>3 025 017 F</u>
Non dépensé	1 474 983 F

Art. 2 Subvention fédérale

Les subventions fédérales, estimées à 931 940 F, sont au 31 décembre 2015 de 648 826 F, soit inférieures de 283 114 F au montant voté.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.